

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1968

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 426 et annexes, 455 (tomes I à III et annexes 22 et 36), 459 (tomes XV et XVII) et In-8° 65.

Sénat : 15 et 16 (tomes I, II et III, annexes 1 à 41), 17 (tomes I à VIII), 18 (tomes I à XIV), 19 (tomes I à V), 20 (tomes I à IV) et 21 (1967-1968).

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Articles premier et 2.

. Conformes

Art. 2 bis.

I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Lorsque l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques pour la France entière, enregistre une hausse égale ou supérieur à 5 %, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, d'une part, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du Code général

des impôts, d'autre part, le montant de l'exonération et les limites de décote prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3.

La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les différents régimes de sécurité sociale.

Art. 4.

I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

II. — Les dispositions de l'article 158-6 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus aux retraites complémentaires que des

fonctionnaires peuvent se constituer auprès d'autres organismes et, notamment, d'organismes à forme mutuelle.

Art. 5.

. Conforme

Art. 6 et 7.

. Supprimés

Art. 7 A (nouveau).

Les collectivités locales concédantes des distributions publiques d'énergie électrique, groupées, le cas échéant, en syndicats de communes, auront la faculté de précompter sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les consommateurs d'électricité situés sur leur territoire, les montants de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur :

a) Les travaux d'infrastructure de leurs réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont elles assument la maîtrise de l'œuvre ;

b) Les travaux d'infrastructure de leurs réseaux et ouvrages d'éclairage public.

Ces taxes sont remboursées par le concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique à la collectivité en cause, et sont déductibles par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au service public dont il assure la gestion.

Les présentes dispositions ont un caractère interprétatif de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et, notamment, de son article 5, alinéa 1°.

Art. 7 bis, 7 ter, 8 et 8 bis.

..... Supprimés

Art. 10.

I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU I

NUMÉRO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identi- fication.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).</p> <p>— A. Huiles légères :</p>			

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10 (suite)	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales :			
	— — — — 1. White-spirit :			
			
	— — — — — Autres	4	Hectolitre (2)	9,84
	— — — — — 2. Autres :			
			
	— — — — — Autres :			
			
	— — — — — Non dénom- mées :			
			
	— — — — — Autres	8	Hectolitre (2)	13,98 (5)
	— — — — b. Non dénommées :			
	— — — — — Essence d'aviation...	9	Hectolitre (2)	54,38 (5)
	— — — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	57,36 (5)
	— — — — — Essences et au- tres	11	Hectolitre (2)	54,49 (5) (6)
	— B. Huiles moyennes :			
			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant.....	14	Hectolitre (2)	20,06 (5) (6)
	— — — b. Non dénommées....	15	Hectolitre (2)	20,06 (5) (6)

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identifi- cation. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10 (suite)	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
			
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2)	31,87 (5) (6)
	— — — — — Autre	20	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)
	— — II. Fuel-oils :			
			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
			
	— — — — — Autre :			
	— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	24	Hectolitre (2)	31,87 (5) (6)
— — — — — — Non dénommé.	25	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)	
— — — — — Fuel-oil léger :				
.....				
— — — — — — Autre	27	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)	
— — — — — Fuel-oils lourds :				
.....				
— — — — — — Autres	29	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)	

NUMERO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10 (suite)	— — III. Huiles lubrifiantes et autres :			
	— — — d. Destinées à d'autres usages :			
	— — — — Huiles blanches dites de vaseline ou de paraffine	33	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)
	— — — — Spindle	34	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)
	— — — — Autres	35	100 kg net (3)	27,00 (5) (7)
27-11	Gaz de pétrole et autres hydro- carbures gazeux :			
	— A. Propanes et butanes com- merciaux :			
	— — III. Destinés à d'autres usages :			
	— — — Autres (8).....	4		Exemption.
	— B. Autres :			
	— — I. Présentés à l'état gazeux :			
	— — — Destinés à être utilisés comme carburant (1).	5	1.000 m ³ (9)	68,83
27-12	Vaseline :			
	— A. Brute :			
	— — III. Destinée à d'autres usages	3	100 kg net (3)	17,50 (5)

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identi- fication.	UNITE de perception.	QUOTITES en francs.
1	2	3	4	5
27-12 (suite)	— B. Autre	4	100 kg net (3)	17,50 (5)
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— C. Autres :			
	— — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
	— — — Autres	4	100 kg net (3)	27,00 (5)
	— — — Non dénommés :			
	— — — Autres	6	100 kg net (3)	27,00 (5)
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	100 kg net (3)	27,00 (5)

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identi- fication.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
	— Ex B. Autres :			
	— — Contenant des produits pé- trolliers ou assimilés.....	2	100 kg net (3)	27,00 (5)
			
Ex 38-14	Préparations antidétonantes, inhi- biteurs d'oxydation, additifs pep- tisans, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
			
38-14 (suite)	— B. Autres :			
	— — I. Pour lubrifiants :			
	— — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de miné- raux bitumineux.....	1	100 kg net (3)	27,00 (5)
			

NOTA. — 1. Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du Code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes demeurent inchangés.

2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution

de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du Code des douanes, sont fixées à 9,82 F par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 F par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur

ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 %.

III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

IV. — La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les fuels industriels n° 1 et 2 sera déductible pour les assujettis dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 11.

I. — Les dispositions de l'article 265-4° du Code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne

sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 % en ce qui concerne les opérations visées au I.

Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2^e alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

III. — Les dispenses de livraisons à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. — L'article 1371-I-2° du Code général des impôts et l'article 5-I-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 % pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

VII. — Les départements et les communes percevront, sur le produit des impositions visées aux alinéas qui précèdent, une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure.

Art. 12.

I. —

II. — Au premier alinéa de l'article 388 du Code général des impôts la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967.

Art. 13.

. Supprimé

Art. 14.

I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office :

— de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;

— de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de 65 ans sont dégrevés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du

montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;

2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune.

Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du Code général des impôts.

III. — Les articles 1398 *bis*, 1435 et 1603-IV du Code général des impôts cessent de s'appliquer dans la mesure où les avantages qu'ils comportent pour les contribuables intéressés ne sont pas réduits ou supprimés par les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus.

.....

Art. 16 et 17.

..... Conformes

Art. 18.

Le département de la Corse doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal

résulte, actuellement, des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

I. — A. — Dans le département de la Corse, les exonérations visées à l'article 95-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 sont maintenues. Par ailleurs, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

a) De 50 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 % livrés en Corse, à l'exception des produits visés à l'article 95-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 % ;

3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas *f* et *g*, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

4°

5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

7° Les transports de voyageurs ;

8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

b) De 20 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et livrés en Corse.

B. — Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

III. — Les taxes instituées par l'article 999 *bis* du Code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié. Le produit de ces taxes est affecté au budget de ce département.

IV. — Il est ajouté au Code des douanes un article 299 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du Code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce

qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
27-10	— A. Huiles légères :	
	— — III. — Destinées à d'autres usages :	
	— — — b. Non dénommées :	
	— — — — Autres :	
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées....	10
	— — — — — Essences et autres (1)..	11

(1) A l'exclusion du carburacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 *quater*. »

V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser et à quatre-vingt-cinq centièmes des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du Code des douanes.

4. Le produit du droit de consommation est affecté au budget du département de la Corse pour être utilisé au financement de travaux de mise en valeur de l'île dans le cadre du Plan de développement économique et social.

5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la

France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

6. Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. La taxe de 30 % du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

VI. — L'article 282 bis du Code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés.

Art. 19.

I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1968.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires.

L'article 1562-3° du Code général des impôts est abrogé.

III. — L'article 1562-A du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1562-A. — Les conseils municipaux des villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai peuvent faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

- « 100 % jusqu'à 2.000 F ;
- « 50 % au-delà de 2.000 F et jusqu'à 3.000 F ;
- « 25 % au-delà de 3.000 F et jusqu'à 8.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 20 et 21.

. Conformes

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 22.

. Conforme

Art. 23.

A compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les

salles de spectacles cinématographiques est perçue aux taux ci-après :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;

0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;

0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,5 F ;

0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,5 F et inférieur à 4 F ;

0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,5 F ;

0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,5 F et inférieur à 5 F ;

0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;

0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;

0,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

1,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9,05 F ;

1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,05 F et inférieur à 10 F.

Au-delà la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Art. 23 bis.

. Supprimé

.

Art. 26.

. Conforme

Art. 27.

. Supprimé

Art. 28.

. Conforme

Art. 29.

. Supprimé

III. — MESURES DIVERSES

Art. 30 à 32.

. Conformes

Art. 32 bis.

. Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 33.

. Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 34.

I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	122.015	
Comptes d'affectation spéciale....	3.091	
Total	125.106	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.772	
Comptes d'affectation spéciale....	1.093	
Total	»	81.865
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.688	
Comptes d'affectation spéciale....	2.180	
Total	»	20.868

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif		
(suite et fin).		
Dommages de guerre. — Budget général.....		130
Dépenses militaires :		
Budget général..... 24.992		
Comptes d'affectation spéciale.... 100		
Total	»	25.092
Totaux (budget général et comptes d'affec- tation spéciale).....	125.106	127.955
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et Médailles.....	132	132
Postes et Télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.205	6.233
Essences	604	604
Poudres	427	427
Totaux (budgets annexes).....	19.015	19.043
Totaux (A).....	144.121	146.998
Excédent des charges définitives sur les ressources de l'Etat (A).....	»	2.877

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré..	604	320
Fonds de développement économique et social.....	1.017	2.510
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts.....	96	550
Totaux (comptes de prêts).....	1.717	3.610
Comptes d'avances.....	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette).....	»	— 226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 115
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette).....	»	105
Totaux (B).....	14.698	16.842
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.944
Excédent net des charges (A et B)....		4.821

II. — 1° Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

— le solde d'exécution des lois de finances ;
— le mode de couverture de ce solde, sous forme du concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;

— enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1968

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 35.

. Conforme

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics »	10.201.435 F.
— Titre III. — « Moyens des services »	2.429.484.794
— Titre IV. — « Interventions publiques »	— 2.092.151.961
Total	<hr/> 347.534.268 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	6.687.978.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	13.646.812.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».	100.000.000
	<hr/>
Total	20.434.790.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».	3.453.670.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	4.744.165.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».	13.000.000
	<hr/>
Total	8.210.835.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 38, 38 bis et 39.

..... Conformes

Art. 40.

(Etat D, conforme.)

..... Conforme

II. — Budgets annexes.

Art. 41.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 6.937.095.478 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	136.068.315 F.
Légion d'honneur.....	20.844.970
Ordre de la Libération....	1.152.549
Monnaies et médailles.....	107.792.228
Postes et télécommunica- tions	»
Prestations sociales agri- coles	5.677.267.810
Essences	608.280.286
Poudres	385.689.320
	<hr/>
Total	6.937.095.478 F.

Art. 42.

..... Conforme

III. — Comptes d'affectation spéciale.

Art. 43 et 44.

..... Conformes

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 45 à 50.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51.

(Etat E, supprimé.)

..... Supprimé

Art. 52.

(Etat F, conforme.)

..... Conforme

Art. 53.

(Etat G, conforme.)

..... Conforme

Art. 54.

(Etat H, conforme.)

..... Conforme

Art. 55 à 57, 57 bis, 58 à 60.

..... Conformes

Art. 60 bis (nouveau).

L'article 1106-4 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-4. — Il est créé un Fonds spécial d'action sociale destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et, particulièrement, des plus défavorisés.

« Ce Fonds, géré par la Mutualité agricole, est administré par un comité national et des comités départementaux d'action sociale où sont représentés exclusivement les organismes assureurs compte tenu du nombre de leurs adhérents.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article et notamment la part des cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 affectée au financement du fonds spécial, les diverses catégories de prestations supplémentaires pouvant être allouées, les règles de fonctionnement du fonds spécial, la composition et le rôle du comité national et des comités départementaux. »

Art. 60 ter (nouveau).

I. — L'alinéa i) de l'article 1024 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« i) Les employés du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

« j) Et généralement les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués. »

II. — Il est inséré dans l'article 1060 du Code rural, après l'alinéa 7°, un alinéa 8° ainsi rédigé :

« 8° Aux employés du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 61 à 63, 63 bis et 63 ter.

..... Conformes

Art. 63 quater (nouveau).

L'article 40-1-3-a et l'article 42-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont complétés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les communes forestières, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les revenus provenant de l'exploitation des bois et forêts, propriétés des communes, pris en considération, seront les revenus nets, défalcation faite des frais et charges ayant concouru à leur formation. »

Art. 63 *quinquies* (nouveau).

Le régime fiscal des plus-values à long terme est étendu, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de licences en cours de délivrance.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 64 à 67, 67 *bis*, 67 *ter*, 68 à 72.

..... Conformes

Art. 72 *bis*.

..... Supprimé

Art. 72 *ter*, 73, 74, 74 *bis* et 75.

..... Conformes

Art. 75 *bis*.

..... Supprimé

Art. 76.

..... Conforme

Art. 77 (nouveau).

L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

Art. 78 (nouveau).

La date du 27 avril 1974 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394, ainsi qu'au premier et au dernier alinéas de l'article L. 401 du Code des Pensions militaires d'Invalidité et des Victimes de guerre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1967.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

1

ETAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.	1.330.000
	Total	35.753.000
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
14	Autres conventions et actes civils.....	480.000
	Total	4.996.000

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables
au budget de 1968.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite)	

	5° PRODUITS DES DOUANES	

32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	8.442.000

	Total	11.683.000
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	

39	Droits sur les alcools	1.075.000
40	Surtaxe sur les apéritifs	305.000

	Total	6.276.000

	8° PRODUIT DE LA TAXE SPÉCIALE SUR L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	
49	Taxe spéciale pour l'usage des routes...	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables
au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite)	
	9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
50	Taxe sur le chiffre d'affaires.....	»
	
	Total	52.084.000
	
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	35.753.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	4.996.000
	
	5° Produits des douanes.....	11.683.000
	6° Produits des contributions indirectes.	6.276.000
	
	8° Produit de la taxe spéciale sur l'usage des infrastructures routières.....	»
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	52.084.000
	
	Total pour la partie A.....	113.586.000
	

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens
applicables au budget de 1968.*

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des imptôs directs et taxes assimilées	35.753.000
2° Produits de l'enregistrement.....	4.996.000
.....	
5° Produits des douanes.....	11.683.000
6° Produits des contributions indirectes.	6.276.000
.....	
8° Produits de la taxe spéciale sur l'usage des infrastructures routières.....	»
9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	52.064.000
.....	
Total pour la partie A.....	113.586.000
.....	
Total pour le budget général.....	122.014.655

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomen- clature 1967.	Nomen- clature 1968.		pour 1968.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du Code rural).....	84.000.000
5	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
		Total pour les prestations sociales agricoles	6.204.712.758

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

III — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
.....
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	1.242.500.000	»	1.242.500.000
.....
	Totaux	1.242.500.000	»	1.242.500.000
.....
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	3.091.335.000	30.648.742	3.121.983.742

.....

E T A T B
(Article 36 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En francs.)					
Conforme, à l'exception de :					
Affaires étrangères.....	»	»	Supprimé.	Supprimé.	Supprimé.
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	+ 3.394.308 ^(a)	— 5.219.823.559	— 5.216.429.251
Industrie	»		+ 10.755.374	+ 197.150.000 ^(a)	+ 207.905.374
Intérieur	»	»	+ 85.250.917	Supprimé.	+ 85.250.917
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 266.141 ^(a)	— 97.893.134	— 98.159.275
(a) Crédit conforme.					

ETAT B (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En francs.)					
Services du Premier Ministre :					
Section II. — Information.....	»	»	+ 8.400	Supprimé.	+ 8.400
Transports :					
I. — Transports terrestres...	»	»	+ 376.000 ^(a)	+ 255.393.400	+ 255.769.400
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 32.432.597 ^(a)	— 21.590.750	+ 10.841.847
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.959.640 ^(a)	Supprimé.	+ 1.959.640
Totaux pour l'état B.....	»	+ 10.201.435	+ 2.429.484.794	— 2.092.151.961	+ 347.534.268

(a) Crédit conforme.

ETAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	(En francs.)
Conforme à l'exception de :		
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
.....		
Agriculture	(a) 297.800.000	93.213.000
.....		
Totaux pour le titre V...	(a) 6.687.978.000	3.453.670.000
TITRE VI. — Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat.		
.....		
Agriculture	1.132.550.000	(a) 446.810.000
.....		
Totaux pour le titre VI..	13.646.812.000	(a) 4.744.165.000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
.....		
(a) Crédit conforme.		

ETAT D

(Art. 40 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1969.**

..... Conforme

ETAT E

(Art. 51 du projet de loi.)

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception
est autorisée en 1968.**

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953
et au décret n° 61-860 du 24 août 1961.)

..... Supprimé

ETAT F

(Art. 52 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits évaluatifs.**

..... Conforme

ETAT G

(Art. 53 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits provisionnels.**

..... Conforme

ETAT H

(Art. 54 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits
de 1967 à 1968.**

..... Conforme

Vu pour être annexé au projet de loi adopté
par le Sénat le 28 novembre 1967.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.